

# **BGer 5P.38/2002 vom 13. Dezember 2001**

Bundesgericht, 2001-12-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5P.38\\_2002](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5P.38_2002)

FR: TF 5P.38/2002 du 13 décembre 2001

IT: TF 5P.38/2002 del 13 dicembre 2001

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Pour que le Tribunal fédéral puisse entrer en matière sur une demande de révision fondée sur les art. 136 ou 137 OJ, il n'est pas nécessaire que les conditions posées par ces dispositions soient réalisées ( ATF 96 I 279 consid. 1; 81 II 474 consid. 1), car il s'agit d'une condition d'admissibilité et non de recevabilité (Messmer/Imboden, *Die eidgenössischen Rechtsmittel in Zivilsachen*, 1992, p. 48; Poudret, *Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire*, vol. V, 1992, n. 1 ad art. 136 OJ). Partant, pour que la demande soit recevable, il suffit que le requérant prétende qu'une de ces conditions est réalisée et que, pour le reste, la requête satisfasse aux exigences formelles des art. 140 et 141 OJ ( ATF 96 I 279 consid. 1; 81 II 474 consid. 1).

Tel étant le cas en l'espèce, il y a lieu d'entrer en matière sur la demande de révision.

### **E. 2**

a) Le requérant expose qu'il était aux Etats-Unis lorsque l'arrêt de la Cour de justice du 12 octobre 2001 a été reçu par son mandataire, lequel a déposé les recours nécessaires comme il en avait reçu l'instruction et a demandé un délai pour produire la procuration.

Malheureusement, lorsque la secrétaire de l'avocat Poggia, chargée de réceptionner les courriers et de noter les délais, a reçu l'ordonnance présidentielle du 13 décembre 2001, elle a bien noté dans l'agenda de l'étude le délai pour les avances de frais, mais a omis d'indiquer que ce délai concernait également la production des procurations. Sachant que le requérant allait repasser à Genève pour les fêtes de fin d'année, l'avocat Poggia lui a adressé le 19 décembre 2001 la procuration pour signature. Ayant reçu la lettre du 19 décembre, arrivé à Genève le 13, et dans la mesure où aucun délai n'avait été fixé, le requérant n'a pas été pressé de remettre la procuration signée à son mandataire, ce qu'il a fait le 16 janvier 2002, à l'occasion d'un entretien avec ce dernier.

b) En droit, le requérant demande la révision de l'arrêt du 22 janvier 2002 sur la base des éléments nouveaux portés à la connaissance du Tribunal fédéral et que celui-ci ignorait lorsqu'il a rendu son arrêt. Le requérant invoque l'art. 137 let. b OJ, soulignant qu'il avait eu connaissance lui-même des faits décrits ci-dessus (consid. 2a), et en particulier du délai fixé au 14 janvier 2002, après les décisions du Tribunal fédéral. Il expose que si l'erreur commise par la secrétaire de son mandataire peut être reprochée à ce dernier, force serait d'admettre qu'il s'agit d'une erreur légère qui peut arriver dans la marche d'un bureau et qui ne devrait pas porter à conséquence. Il est certain que si le délai du 14 janvier 2002 avait été correctement inscrit dans l'agenda de l'étude, le mandataire du requérant aurait demandé une prolongation ou se serait arrangé pour rencontrer son client avant le 14 janvier 2002.

c) Le requérant expose que l'arrêt du Tribunal fédéral constatant l'irrecevabilité du recours aurait pour lui des conséquences très graves. En effet, le requérant ayant quitté

provisoirement la Suisse et loué sa maison pour ne plus être confronté au litige qui l'oppose depuis des années à son oncle et voisin, la mise à exécution de l'arrêt de la Cour de justice - sur la base duquel l'intimé pourrait empêcher l'utilisation du garage à voitures du requérant - le contraindrait à revenir en Suisse, car il serait alors confronté à un litige impliquant ses locataires.

### **E. 3**

a) La demande de révision d'un arrêt du Tribunal fédéral n'est admissible que pour les motifs exhaustivement prévus aux art. 136 ss OJ ( ATF 96 I 279 consid. 3 et l'arrêt cité; Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. V, 1992, n. 1 ad art. 136 OJ ; Messmer/Imbo-den, op. cit. , p. 48); en vertu de l' art. 140 OJ , elle doit notamment indiquer, avec preuve à l'appui, le motif de révision invoqué, sous peine d'irrecevabilité (Poudret, op. cit. , n. 2 ad art. 140 OJ ).

b) Le requérant invoque le motif de révision de l' art. 137 let. b OJ , aux termes duquel la demande de révision d'un arrêt du Tribunal fédéral est "recevable" (cf. en réalité consid. 1 supra) lorsque le requérant a connaissance subséquentement de faits nouveaux importants ou trouve des preuves concluantes qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente. Sont "nouveaux", au sens de cette disposition, les faits qui, survenus à un moment où ils pouvaient encore être allégués dans la procédure principale, n'étaient cependant pas connus du requérant malgré toute sa diligence ( ATF 121 IV 317 consid. 2; 110 V 138 consid. 2; 108 V 170 consid. 1). La loi fédérale d'organisation judiciaire n'autorise la révision que si le requérant a été dans l'impossibilité d'invoquer les faits en cause dans la procédure ayant conduit à l'arrêt dont la révision est demandée; il faut une impossibilité non fautive d'avoir eu connaissance des faits à temps pour pouvoir les invoquer dans la procédure antérieure (Poudret, op. cit. , n. 2.2.5 ad art. 137 OJ et les références citées; ATF 121 IV 317 consid. 2; 98 II 250 consid. 3 in fine; 76 I 130 consid. 3).

Or en l'espèce, la secrétaire de l'avocat Poggia a commis une faute qui, s'agissant de celle d'un auxiliaire, doit être imputée à l'avocat Poggia, soit au requérant. En effet, celui-ci répond des actes de son mandataire et de la secrétaire de ce dernier comme des siens propres, en vertu de l' art. 101 CO (cf. ATF 107 Ia 168 consid. 2a; 94 I 248 consid. 2b). Les conséquences graves invoquées par le requérant (cf. consid. 2c supra) ne sauraient justifier une révision indépendamment de la réalisation de l'un des motifs de révision exhaustivement prévus aux art. 136 ss OJ (cf. consid. 3a in limine supra).

c) Il ne peut davantage être fait droit aux conclusions du requérant sur la base de l' art. 35 al. 1 OJ , qui permet d'accorder la restitution pour inobservation d'un délai si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé. Là aussi, en effet, le comportement des auxiliaires du recourant ou de ceux de son mandataire doit selon la jurisprudence être imputé à la partie elle-même ( ATF 114 Ib 67 consid. 2e; 114 II 181 consid. 2; 110 Ib 94 et les arrêts cités; 107 Ia 168 consid. 2a).

### **E. 4**

En définitive, la demande de révision et de restitution de délai doit être rejetée, aux frais de son auteur ( art. 156 al. 1 OJ ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.